



Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les porcs.

Référence	PCCB/S3/TVV/975092	Date	23/08/2017
Version actuelle	<u>5.0</u> 4.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Informations sur la chaîne alimentaire, porcs.		

Rédigé par	Approuvé par
<u>Tom Van Vooren</u> De Smedt Griet , attaché	Lefevre Vicky, directeur général

1. But

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer les exigences réglementaires concernant les informations sur la chaîne alimentaire qui doivent être fournies à l'exploitant d'abattoir par l'éleveur de porcs.

2. Champ d'application

Abattage de porcs.

3. Références

3.1. Législation

Le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Le Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

3.2. Autres

Avis 2007-18 du Comité scientifique de l'AFSCA du 26.06.2007 : notification à l'abattoir par le détenteur de porcs de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire (dossier SciCom 2007/17).

Circulaire (PCCB/S3/665052) relative à la possibilité de ne pas exécuter l'analyse trichines lors de l'expertise de porcs charcutiers suite à la reconnaissance officielle de la Belgique comme « région à risque négligeable de *Trichinella* chez les porcs domestiques ».

Circulaire (PCCB/S6/641883) concernant l'obligation pour les abattoirs d'enregistrer via Beltrace, les informations sur la chaîne alimentaire fournies électroniquement (eICA).

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ICA : informations sur la chaîne alimentaire

5. Informations sur la chaîne alimentaire

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements de ce qu'on appelle le paquet hygiène¹. Ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de bétail.

Les Règlements imposent que le détenteur de bétail fournisse, pour chaque animal / chaque groupe d'animaux qu'il envoie à l'abattoir, les *informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: *ICA*) à l'exploitant de l'abattoir². A cette fin, le détenteur de bétail doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir.

Les exploitants d'abattoir doivent demander les informations sur la chaîne alimentaire auprès des personnes qui présentent les animaux à l'abattage et ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer de ces informations. Enfin, l'AFSCA contrôle la présence des informations, leur utilisation active par l'exploitant de l'abattoir, ainsi que leur validité et leur fiabilité.

¹ E.a. les Règlements (CE) n° 852/2004, n° 853/2004, n° 854/2004 et n° 2074/2005.

² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (Annexe I, partie A, III, points 7 et 8).

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (Annexe II, section III).

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (Annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II).

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005. (Article 1 et annexe I).

Les ICA procurent tant aux exploitants d'abattoir qu'aux inspecteurs des informations sur les antécédents des animaux présentés à l'abattage. Ces informations doivent être utilisées afin de mieux organiser les activités d'abattage et d'expertise, pas seulement d'un point de vue logistique mais surtout en vue d'une approche basée sur le risque.

~~Pour les porcs, le système ICA est d'application depuis le 1^{er} janvier 2008.~~

Les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent concerner en particulier :

- Le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux ;
- L'état sanitaire des animaux ;
- Les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée (temps d'attente lorsqu'il y en a un d'imposé), ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
- La survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes ;
- Les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus ;
- Les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem (= inspection de l'animal vivant avant l'abattage, respectivement la carcasse et les abats après l'abattage) pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
- Les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
- Les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

L'exploitant de l'abattoir doit évaluer les informations et les utiliser pour mener sa gestion : l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage, ...

Les ICA doivent au moins arriver à l'abattoir 24 heures ~~auparavant~~ **avant les animaux**.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement, et au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir, à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal / le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

Lorsqu'un animal arrive à l'abattoir sans données sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

5.1. Application pratique.

Aux termes du Règlement (CE) n° 2074/2005³, l'AFSCA doit ~~communiquer~~préciser quelles informations doivent être remises au minimum par l'éleveur à l'abattoir. Dans le tableau ci-joint (annexe 1), vous trouverez une énumération et des explications sur les informations minimales à fournir. Pour l'établissement de ce tableau, on a tenu compte de l'avis du Comité scientifique de l'AFSCA⁴ et des remarques des organisations professionnelles de détenteurs de bétail et des abattoirs, ainsi que de la DGZ et de l'ARSIA. Si vous avez des doutes à propos de ces informations minimales ou du contenu de l'annexe 1, vous pouvez par exemple consulter votre vétérinaire d'exploitation.

Dans certains cas, il n'est en effet pas toujours évident pour l'éleveur de distinguer s'il est ou non pertinent de communiquer certaines choses à l'abattoir. C'est la raison pour laquelle une communication correcte et transparente entre le vétérinaire et l'éleveur est d'une importance cruciale. Il est primordial pour la communication qui suivra entre opérateurs au sujet de la sécurité alimentaire que le vétérinaire fournisse à l'éleveur des informations complètes sur les conditions (de maladie), les constatations et les résultats d'analyse, également en ce qui concerne les aspects importants pour la sécurité alimentaire.

Il est important que les informations sur l'utilisation de médicaments en général, et sur l'utilisation d'antibiotiques en particulier, soient scrupuleusement fournies. Ceci est également important dans le cadre de l'exportation vers les pays tiers, comme plusieurs pays tiers appliquent des LMR plus strictes pour les antibiotiques. Pour répondre à certaines exigences d'exportation des pays tiers, l'information sur l'utilisation des antibiotiques et autre produits médicamenteux doit être reprise explicitement. Dans le cadre de leur système d'autocontrôle, les abattoirs réalisent eux-mêmes des analyses aléatoires tandis que l'AFSCA réalise un programme d'échantillonnage.

~~Il est important que les informations sur l'utilisation de médicaments en général, et sur l'utilisation d'antibiotiques en particulier, soient fournies scrupuleusement. Important 15 % des viandes porcines produites en Belgique sont exportées vers la Fédération de Russie, et il s'agit de parties de carcasses spécifiques qui ont été obtenues chez la majeure partie des porcs abattus. Contrairement à l'Europe, la Fédération de Russie n'accepte pas de LMR (limites maximales en résidus dans la viande) : pour l'exportation de viandes de porc vers la Fédération de Russie, une tolérance zéro est par conséquent d'application pour les résidus d'antibiotiques. Dans le cadre de leur système d'autocontrôle, les abattoirs réalisent eux-mêmes des analyses aléatoires tandis que l'AFSCA réalise un programme d'échantillonnage.~~

Pour des informations actuelles sur les médicaments autorisés, on consulte le site web⁵ de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS).

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre.

Il est toutefois recommandé de transmettre les ICA par voie électronique. Pour ce faire, il faut soit utiliser l'application eICA de Beltrace, soit télécharger le formulaire type ICA (annexe 2 de la présente circulaire) sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be) et l'envoyer dûment complété par e-mail à l'abattoir. Davantage d'informations au sujet de l'application eICA de Beltrace peuvent être consultées dans la circulaire PCCB/S6/641883⁶, qui figure sur le site internet de l'AFSCA.

³ Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

⁴ Avis 2007-18 du 26.06.2007 Notification à l'abattoir par le détenteur de porcs de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2007/17). Voir site web de l'AFSCA.

⁵ www.fagg-afmps.be/fr/items-VET/bases_de_donnees/

⁶ Circulaire (PCCB/S6/641883) : obligation pour les abattoirs d'enregistrer via Beltrace, les informations sur la chaîne alimentaire fournies électroniquement (eICA).

Si l'on n'opte pas pour une transmission de données par voie électronique, il **convient est souhaitable**, pour des raisons d'uniformité, d'utiliser le modèle de formulaire joint en annexe 2 (qui est également disponible via le site web de l'AFSCA).

Afin de garantir que les données soient suffisamment à jour, les formulaires sont valables au maximum 7 jours. Si toutefois, durant la période de validité de la déclaration ICA, de nouveaux traitements ou de nouvelles analyses devaient être réalisés et/ou si des maladies ou une mortalité anormale devaient être constatées, une nouvelle déclaration ICA devrait alors être établie et transmise à l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir est également libre de choisir la manière suivant laquelle il transmettra, à son tour, les données relatives à la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel et ce après en avoir fait une évaluation et avoir basé dessus sa gestion d'entreprise. En vue d'un déroulement rapide et aisé des opérations d'expertise et d'abattage, il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, ces données soient soumises au vétérinaire officiel d'une manière uniforme. Dans chaque abattoir, des accords concrets doivent à cette fin être conclus entre l'exploitant et le vétérinaire officiel⁷.

La durée de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de porcs⁸.

Evidemment, le système ICA ne peut fonctionner que si chaque segment de la chaîne prend ses responsabilités. Les informations doivent être correctes et complètes. Si on utilise le formulaire ICA mis à disposition par l'AFSCA, toutes les rubriques doivent être soigneusement complétées. Des mesures répressives seront prises en cas d'infraction : des contrôles auront lieu dans les exploitations agricoles pour lesquelles on a constaté au niveau de l'abattoir qu'une notification aurait dû être faite par le biais des ICA, mais qu'il n'y a pas eu de notification. Si des irrégularités sont constatées, elles n'auront pas seulement des conséquences directes pour le détenteur de bétail qui a fourni les informations (incorrectes, incomplètes ou insuffisantes), mais elles seront également préjudiciables à l'image de l'ensemble du secteur, ce qui peut avoir des conséquences potentielles sur le commerce et donc sur la formation des prix.

5.2. Echanges intracommunautaires.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application :

1. Pour l'envoi de porcs d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique. Les autorités compétentes des Etats membres d'où des porcs sont expédiés vers la Belgique ont été informés du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.

⁷ Règlement (CE) n° 854/2004: « Les Etats membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Ils veillent notamment : ... à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation. » (article 4, point 1)

⁸ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. (article 11)

2. Pour l'envoi de porcs de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé.

Un certain nombre d'Etats membres ont fait savoir de quelle manière ils souhaitent obtenir les informations sur la chaîne alimentaire. Vous pouvez retrouver ces renseignements sur le site internet de l'AFSCA : www.afsca.be: professionnels > informations sur la chaîne alimentaire > secteur porcins > ICA et échanges intracommunautaires.

En l'absence de règles spécifiques, l'approche belge pourra être appliquée.

5.3. Exportation de viandes de porcs vers les pays tiers

Une certification sanitaire officielle est requise pour l'expédition de viandes de porc vers les pays tiers à partir d'un abattoir, d'un établissement de transformation ou d'un entrepôt frigorifique. Des informations spécifiques concernant la situation sanitaire de l'élevage et des informations concernant l'origine des porcs sont exigées par certains pays tiers. Pour certains pays tiers de destination, il peut suffire de disposer de cette information afin d'être en mesure de signer le certificat. Pour d'autres pays tiers, cette information (totalement ou partiellement) doit faire partie du certificat sanitaire. Afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de documents, une rubrique a été intégrée au document ICA, qui permet de mentionner, pour les porcs concernés, le nom des pays tiers pour lesquels les animaux répondent aux exigences de certification.

Lorsque des exigences spécifiques sont applicables aux porcs dont les produits à exporter sont issus, ces exigences sont énumérées dans un document appelé ICA - informations de la chaîne alimentaire - conditions d'exportation. Ce document est publié sur le site de l'AFSCA, sur la page qui traite des combinaisons « pays-produit ».

Si les porcs vivants répondent aux « conditions d'exportation ICA » d'un pays, le nom de ce pays peut être repris dans le champ prévu à la partie 2, 4. du formulaire ICA.

Si les porcs vivants ne répondent pas aux « conditions d'exportation ICA » d'un pays, le nom de ce pays ne peut pas être repris sur le formulaire ICA.

La mention du code ISO du pays au lieu du nom du pays tiers est autorisée.

Le secteur doit assurer la bonne application des exigences d'exportation.

Quelques exemples dans la table de décision suivante

<u>Si après avoir consulté le site de l'AFSCA, les porcs vivants ...</u>	<u>alors ...</u>
<u>répondent aux conditions d'exportation vers la Corée du Sud, ...</u>	<u>le champ prévu à la partie 2, 4. du formulaire ICA peut être complété du nom « Corée du Sud » ou du code « KR ».</u>
<u>ne répondent pas aux conditions d'exportation vers la Chine, ...</u>	<u>le nom « Chine » ou le code « CN » ne peut pas apparaître dans le formulaire ICA.</u>

6. Annexes

Annexe 1 : tableaux : informations minimales à fournir par le détenteur de porcs.

Annexe 2 : formulaire-type « informations sur la chaîne alimentaire : porcs ».

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	2007-2008	Version originale
2.0	21/12/2012	<ul style="list-style-type: none">- Regroupement des différentes circulaires sur le sujet ;- Mention du délai de validité des ICA;- Adaptation annexe 1: ajout info concernant le statut Trichines, les analyses Salmonella et l'exportation vers les pays tiers;- Adaptation au nouveau modèle des circulaires de l'AFSCA.
3.0	24/09/2013	Adaptation annexe 1 : update concernant les analyses Salmonella
4.0	11/05/2015	Suppression du monitoring de <i>Salmonella</i> au niveau de l'exploitation d'élevage (abrogation des AR et AM du 27.04.2007 relatif à la surveillance des salmonelles chez les porcs).
5.0	Date de publication	Ajout du chapitre 5.3. concernant l'exportation de viandes de porcs vers les pays tiers 5.1. : alinéa concernant l'utilisation des médicaments a été généralisé pour tous les pays tiers

	<p>perles blanches, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - signes nerveux (mouvements de pédalage, paralysies, troubles de l'équilibre, ...) - mortalité. <p>2. S'ils sont connus : notification de diagnostics et/ou d'agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre du monitoring des zoonoses).</p> <p>•Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès ? Les signes de maladie et les décès ne doivent être notifiés qu'en cas de dépassement des valeurs limites suivantes :</p> <p>1. pour les signes de maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cas de maladie ayant requis un traitement de groupe au niveau du lot (= traitement de tout le groupe d'animaux envoyés à l'abattoir), ou - les cas de maladie ayant requis un traitement individuel chez plus de 20 % des animaux du lot de production amené à l'abattoir <p>NB : on entend par "traitements" les traitements préventifs et curatifs, et non les vaccinations.</p> <p>Au cas où des analyses de laboratoire ont été effectuées, ce qui est à conseiller dans les 2 cas précités, les conclusions de ces analyses de laboratoire (diagnostic) doivent également être notifiés à l'abattoir.</p> <p>2. pour les décès : lorsque le taux de mortalité pour l'ensemble de l'exploitation dépasse les 5 % durant la totalité de la période d'engraissement.</p> <p>Le taux de mortalité doit être déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les exploitations en circuit fermé : pour tous les porcs à l'engrais (unités d'engraissement) de l'exploitation, durant toute la période d'engraissement - pour les autres types d'exploitations : pour le lot de production qui est livré à l'abattoir (le nombre de porcs à l'engrais mis en place moins le nombre de porcs à l'engrais envoyés à l'abattoir), durant toute la période d'engraissement. <p>Si le pourcentage de mortalité > 5 %, il est conseillé d'effectuer des analyses de laboratoire afin de pouvoir déceler la cause du problème. Dans ce cas, les conclusions de ces analyses (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir.</p> <p>•De quelle période ces informations doivent-elles traiter ? Pour les porcs à l'engrais : l'ensemble de la période d'engraissement. Pour les animaux d'élevage (truies et verrats) : les 4 derniers mois avant l'abattage.</p>	
5.	<p>les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les</p> <p>•Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'analyses de laboratoire (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'exams vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine).</p> <p>Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Trichinella spiralis</i> - <i>Campylobacter spp</i> - <i>Salmonella enterica</i> (types pathogènes) 	Partie 2, point 3

	<p>échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Yersinia enterocolitica</i> (sérotypes pathogènes) - <i>Mycobacterium avium subsp. hominissuis</i> - <i>Mycobacterium tuberculosis</i> - <i>Mycobacterium bovis</i> - <i>Brucella suis</i> (principalement le biotype 1) - <i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> (rouget) - <i>Leptospira serotypes</i> - <i>methicilline résistante Staphylococcus aureus</i> (MRSA) - <i>Streptococcus suis</i> (types pathogènes). <p>NB : dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.</p>	
6.	<p>les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien.</p> <p>Si, lors de l'inspection, le vétérinaire officiel constate la présence d'une maladie ou affection nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, et/ou des infractions à la législation sur le bien-être des animaux, il doit en informer l'exploitant de l'abattoir. Si le problème signalé trouve son origine dans l'élevage des porcs, le vétérinaire officiel en informe également le vétérinaire et le responsable de l'élevage porcin.</p> <p>Ce feedback des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'expertise de lots abattus précédemment.</p>	/
7.	<p>les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>1. La date de mise en place des porcs à l'engrais qui sont envoyés à l'abattoir. Obligatoirement : pour les circuits ouverts. Si possible : pour les circuits fermés.</p> <p>2. Le type de porcs (engraissement/reproduction), si ceux-ci ont eu accès ou non à un parcours extérieur et s'ils ont été détenus dans des conditions d'hébergement contrôlées</p> <p>Suite à l'obtention par la Belgique du statut « région à risque négligeable de trichines chez les porcs domestiques », certaines carcasses peuvent déroger depuis le 1^{er} juin 2011 aux tests systématiques pour la recherche de trichines lors de l'expertise post-mortem en abattoir. Il s'agit des carcasses de porcs charcutiers élevés dans des conditions d'hébergement contrôlées dans des systèmes de production intégrée. Les porcs d'élevage et les porcs ayant eu accès à un parcours extérieur ne sont pas concernés par cet assouplissement de l'expertise.</p> <p>Pour qu'on puisse appliquer la dispense du test, les détenteurs de porcs doivent fournir aux exploitants d'abattoir les données mentionnées ci-dessus.</p> <p>Voir aussi la circulaire du 19.05.2011 (PCCB/S2/665052) relative à la possibilité de ne pas exécuter l'analyse trichines lors de l'expertise de porcs charcutiers suite à la reconnaissance officielle de la Belgique comme « région à risque négligeable de <i>Trichinella</i> chez les porcs domestiques » et son FAQ.</p>	Partie 2, informations préliminaires.

8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<p>•Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Obligatoirement : nom, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire d'exploitation. Si possible : adresse électronique (ou numéro de fax) du vétérinaire d'exploitation.</p>	Partie 1, point 2.
9.	/	<p>1. Les données de contact de l'élevage de porcs : Obligatoirement : - nom et numéro de téléphone du responsable - adresse du troupeau - numéro de troupeau. Si possible : adresse électronique (ou numéro de fax) du responsable.</p> <p>2. Le nombre de porcs qui sont envoyés à l'abattoir et leur numéro de frappe.</p> <p>3. La date prévue d'envoi des porcs à l'abattoir.</p> <p>4. Exportation vers des pays tiers Les noms des pays tiers pour lesquels les porcs satisfont aux conditions de certification. Pour les conditions de certification : voir: www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers. Les différentes attestations d'origine utilisées (e.a. pour le Japon, la Corée du Sud, l'Afrique du Sud) sont de ce fait supprimées.</p>	<p>Partie 1, point 2.</p> <p>Partie 2, informations préliminaires. Partie 2, informations préliminaires. Partie 2, point 4.</p>